II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la fixation des valeurs limites et des objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (1)

COM(86) 337 final

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 12 juin 1986)

(86/C 160/04)

(1) JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 15.

TEXTE ORIGINAL	TEXTE MODIFIÉ
Considérants inchangés	
Articles 1er à 3: inchangés	
Article 4	*Article 4*
Les États membres concernés assurent la surveillance du milieu aquatique affecté par les rejets des établissements industriels.	Les États membres concernés assurent la surveillance du milieu aquatique affecté par les rejets des établissements industriels **ou d'autres sources de rejet en quantité notable.**
Article 5	*Article 5*
1. Les États membres établissent des programmes spécifiques pour les rejets des substances visées à l'article 2 lettre a) effectués par des sources multiples ou par des établissements industriels qui ne sont pas repris dans la rubrique A de l'annexe II et pour lesquels les normes d'émission prévues à l'article 3 ne peuvent pas être appliquées dans la pratique.	1. Les États membres établissent des programmes spécifiques pour les rejets des substances visées à l'article 2 lettre a) effectués par diverses sources **(y compris les sources multiples et diffuses) autres que les sources de rejet relevant du régime des valeurs limites communautaires ou des normes d'émission nationales.**
2. L'objectif de ces programmes est d'éviter ou d'éliminer la pollution. Ils comportent notamment les mesures et les techniques les plus appropriées en vue d'assurer la substitution, la rétention et le recyclage des substances visées au paragraphe 1.	2. L'objectif de ces programmes est d'éviter ou d'éliminer la pollution. Ils comportent notamment les mesures et les **moyens** techniques les plus appropriés en vue d'assurer la substitution, la rétention **et/ou** le recyclage des substances visées au paragraphe 1.
Article 5 point 3: inchangé	
Articles 6 à 8: inchangés	

TEXTE ORIGINAL

Annexe I: inchangée

ANNEXE II

I. Dispositions spécifiques relatives au tétrachlorure de carbone (n° 13)

RUBRIQUE A (13): Valeurs limites des normes d'émission

Type d'établissements industriels (2)	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		Date d'application
		g/kg de substances produites, traitées ou utilisées	mg/l d'eau rejeté	
Unité de production du tétrachlorure de carbone	Mois	1 CCl_4	0,8 CCl_4	1. 1. 1987
	Mois	0,2 CCl_4	0,1 CCl_4	1. 1. 1990

TEXTE MODIFIÉ

RUBRIQUE A (13): Valeurs limites des normes d'émission

Type d'établissements industriels (2)	Type de valeur moyenne	Valeurs limites exprimées en		Date d'application
		poids	concentration	
1. Production du tétrachlorure de carbone par perchlorination	Mois	a) Procédé avec lavage: 40 g CCl_4 par tonne de capacité totale de production de CCl_4 de tétrachloréthylène	1,5 mg/l	1. 1. 1988
		b) Procédé sans lavage: 2,5 g/tonne	1,5 mg/l	
	Jour	a) Procédé avec lavage: 80 g/tonne	3 mg/l	
		b) Procédé sans lavage: 5g/tonne	3 mg/l	
2. Production de chlorométhanes par chloration du méthane (y compris chlorolyse sous haute pression) et à partir de méthanol	Mois	10 (2) g CCl_4 par tonne de capacité totale de production de chlorométhane	1,5 mg/l	1. 1. 1988
	Jour	20 (2) g/tonne	3 mg /l	
3. Production de chlorofluorocarbones	Mois	—	—	—
	Jour	—	—	—

Annexe II sous II, III et IV: inchangée